



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-049

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / Service Politiques Sociales du Logement

63-2022-04-20-00003 - Annexe 1 - Campagne ouverture places CADA - Calendrier 2022 (1 page)	Page 5
63-2022-04-20-00002 - Avenant n°1 campagne 2022 ouverture de places CADA 63 (1 page)	Page 7
63-2022-04-20-00004 - Campagne ouverture places CADA 63 (4 pages)	Page 9
63-2022-04-26-00008 - CD portant modif de la composition commission départementale conciliation (2 pages)	Page 14

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-04-26-00009 - Arrêté complétant l'AP n°16-1044 du 10/05/2016 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Fades-Besserve sur la Sioule (4 pages)	Page 17
63-2022-04-27-00004 - Arrêté DDT/SEEF n° 2022/01 portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial à EUROPAFI (6 pages)	Page 22
63-2022-03-14-00017 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant le plan d'eau Chez Bard sur la commune de Sauvagnat-près-Herment (3 pages)	Page 29
63-2022-03-14-00018 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant le plan d'eau de Giat sur la commune de Saint-Agoulin (3 pages)	Page 33
63-2022-04-26-00007 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial N° 63-04C76 (2 pages)	Page 37
63-2022-04-20-00001 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial N° 63-09B82 (2 pages)	Page 40

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-04-13-00002 - Arrêté n°20220530 du 13 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises destinées à la mise en place des périmètres de protections des points d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Saint-Rémy-sur-Durolle et Saint-Victor-Montvianeix (4 pages)	Page 43
---	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-04-21-00022 - AP BROMONT LAMOTHE BAR TABAC PRESSE Vidéoprotection (4 pages)	Page 48
63-2022-05-02-00001 - AP Cébazat - caméras individuelles piétons - police municipale - vidéoprotection (2 pages)	Page 53
63-2022-04-21-00018 - AP Clermont-Fd Bar Restaurant 4 Rue des Minimes Vidéoprotection (4 pages)	Page 56

63-2022-04-21-00019 - AP Clermont-Fd C&A 25 Av Ernest Cristal??Vidéoprotection (4 pages)	Page 61
63-2022-04-21-00020 - AP Clermont-Fd Quincaillerie 37 Rue des Frères Lumières??Vidéoprotection (4 pages)	Page 66
63-2022-04-21-00021 - AP Clermont-Fd Restaurant le 62 62 Rue Fontgiève??Vidéoprotection (4 pages)	Page 71
63-2022-04-21-00013 - AP Clermont-Fd TENDANCE VINS -Vidéoprotection (4 pages)	Page 76
63-2022-04-21-00014 - AP Clermont-Fd URSAFF 4 rue Patrick Depailler??-Vidéoprotection (4 pages)	Page 81
63-2022-04-21-00015 - AP COURNON SNC VIVALDI 17 Av Georges Clémenceau ??Vidéoprotection (4 pages)	Page 86
63-2022-04-21-00016 - AP COURON Mc Donald'S Av du Maréchal Leclerc??-Vidéoprotection (4 pages)	Page 91
63-2022-04-21-00023 - AP EFFIAT BAR RESTAURANT LE RELAIS FLEUR??4 Rue de la Poste??Vidéoprotection?? (4 pages)	Page 96
63-2022-04-21-00024 - AP ISSOIRE CAPILLUM 11 place Chancelier Duprat (4 pages)	Page 101
63-2022-04-21-00025 - AP MAIRIE DE LA ROCHE BLANCHE??Vidéoprotection (4 pages)	Page 106
63-2022-04-21-00026 - AP PONTGIBAUD AU GRAIN VOLCANI'K 34 Place de la République??Vidéoprotection (4 pages)	Page 111
63-2022-04-21-00017 - AP RIOM Restaurant CAMPANILE 4 rue Louis Armstrong??Vidéoprotection (2 pages)	Page 116
63-2022-04-21-00027 - AP ROMAGNAT Tabac La Chaumière RN 89 Saulzet le Chaud??Vidéoprotection (4 pages)	Page 119
63-2021-04-21-00005 - AP Saint Diéry FROMAGER AFFINEUR La Bataille??Vidéoprotection (4 pages)	Page 124
63-2022-04-21-00012 - Liste candidats admis à l'examen de FPSC - SESSION DU 21.04.22 (2 pages)	Page 129
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier	
63-2022-04-28-00001 - Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de l'Allier (4 pages)	Page 132
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2022-04-14-00023 - 53è Rallye Coutellerie et Tire Bouchon (11 pages)	Page 137
63-2022-04-26-00006 - Compétition Moto Trial de MARAT le 8 mai 2022 (11 pages)	Page 149
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers	
63-2022-04-07-00008 - ARRETE N°SPT 2022-169 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 161

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2022-04-19-00003 - BOULICOT SEBASTIEN REJET DECLARATION SAP (2 pages)	Page 165
63-2022-04-19-00005 - DUARTE MARION DECLARATION SAP (2 pages)	Page 168
63-2022-04-19-00004 - PRADIER PASCAL DECLARATION SAP (2 pages)	Page 171
63-2022-04-21-00011 - RELAIS ASEVE SAP DECLARATION 2022 (2 pages)	Page 174

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

63-2022-04-26-00005 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-48/63??portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme (13 pages)	Page 177
63-2022-04-25-00002 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (5 pages)	Page 191

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-04-20-00003

Annexe 1 - Campagne ouverture places CADA -
Calendrier 2022

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Compétence de la préfecture de département

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département du Puy-de-Dôme

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national dont 300 places dans la Région Auvergne Rhône Alpes
Territoire d'implantation	Département du Puy-de-Dôme
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : le 1^{er} mars 2022 Date limite de dépôt : 1^{er} juin 2022

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-04-20-00002

Avenant n°1 campagne 2022 ouverture de places
CADA 63

**Avenant n°1 à la campagne d'ouverture 2022 de places de CADA dans le Puy-de-Dôme
publiée dans le RAA N°63-2022-020 du 02 mars 2022**

Pour rappel, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Puy-de-Dôme en vue de l'ouverture de 300 places sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La date limite de dépôt des projets, initialement fixée au 29 avril, est reportée au 1^{er} juin 2022.

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

Le premier paragraphe du point « 4 – Modalités de transmission du dossier du candidat » est modifié comme suit :

« Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi ».

Le point « 6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA » est modifié comme suit :

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **1^{er} juin 2022**.

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : le 1^{er} mars 2022 Date limite de dépôt : 1^{er} juin 2022
-------------------------	---

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de département, au plus tard le **1^{er} juin 2022**, par voie électronique à l'adresse suivante : ddets-aap@puy-de-dome.gouv.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 avril 2022

Le préfet du département du Puy-de-Dôme


Philippe CHOPIN

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-04-20-00004

Campagne ouverture places CADA 63

Annexe 2

Campagne 2022 de création de 2 500 places dont 300 en Auvergne-Rhône-Alpes de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

RESUME DU PROJET

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de département, au plus tard le 1^{er} juin 2022, par voie électronique à l'adresse suivante : ddets-aap@puy-de-dome.gouv.fr. Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget.

PARTIE A RENSEIGNER

Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant) : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

	<input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : Type de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 1 ^{er} juillet 2022 sous réserve d'un délai de prévenance d'1 mois <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Type de structure	<input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :
Public(s) qui peut y être accueilli	<input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui nombre de places modulables : ...

<p style="text-align: center;">Encadrement (ETP)</p>	<p>Si extension d'un CADA:</p> <p>> Avant l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
<p style="text-align: center;">Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP. <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti :

	Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :
Prévion des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). <i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i>	Si extension d'un CADA: > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	> Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...):
Autres précisions utiles

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-04-26-00008

CD portant modif de la composition commission
départementale conciliation



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220585

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ n°
portant modification de la composition de la commission départementale
de conciliation du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01705 du 27 septembre 2019, modifiant la liste des organisations membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme et portant nomination de leurs représentants ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 20202217 du 25 novembre 2020 et n° 20220095 du 21 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

Vu le courrier du Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand du 11 avril 2022 proposant la désignation d'un nouveau membre titulaire aux fins de représentation de cette organisation auprès de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'en application du décret du 19 juillet 2001 susvisé, en cas de départ d'un membre de la commission départementale de conciliation, son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le membre titulaire démissionnaire représentant l'UFC Que Choisir Clermont Ferrand auprès de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé est modifié de la manière suivante :

M. Jean-Paul DEVAUX est nommé membre titulaire de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, en remplacement de monsieur Maurice ROULLET.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le mandat de M. Jean-Paul DEVAUX prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme et se termine le 9 octobre 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AVR. 2022**
Le préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-04-26-00009

Arrêté complétant l'AP n°16-1044 du 10/05/2016
portant règlement particulier de la police de la
navigation sur le plan d'eau de la retenue du
barrage de Fades-Besserve sur la Sioule



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20 2 2 0 5 8 6

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

**Complétant l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016,
portant règlement particulier de la police de la navigation
sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des transports; notamment les articles L.4240-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016, portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage des Fades-Besserve sur la Sioule ;
- Vu** le rapport de visite sur site réalisée par le Cerema (CE, agence de Clermont-Ferrand), le 8 mars 2022, identifiant un aléa chute de blocs qualifié de moyen à moyen terme, et un risque associé qualifié de faible ;
- Vu** les avis du Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades-Besserve (SIRB), du maire de Saint-Jacques-d'Ambur, de la fédération de pêche du Puy-de-Dôme, de l'AAPPMA « la Sioule », des brigades de gendarmerie des Ancizes-Comps et de Pontgibaud, recueillis lors de la réunion du 29 mars 2022 ;
- Considérant** le risque d'éboulement rocheux dans le plan d'eau de la retenue, signalé par le maire de la commune de Saint-Jacques-d'Ambur le 19 février 2022 suite à des éboulements entendus dans le secteur et constatés par le Cerema le 8 mars 2022,
- Considérant** qu'au vu du risque engendré pour la navigation et la nécessité d'y assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la zone dite « Les Rochers » ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Zone interdite à toute navigation

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 sus-visé est complété par :

- zone 1 e : zone située à l'aplomb de l'éperon rocheux sur la rive opposée à la zone de loisirs de Confolant, sur une longueur de berges de 100 m et une largeur de 20 m depuis la berge.
Sur cette zone dite « les Rochers », la navigation et le mouillage des embarcations de toute nature sont interdits.

Article 2 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau est complété par la localisation de la zone 1 e – les Rochers. Il est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Signalisation

La zone concernée par l'interdiction est matérialisée par une ligne de bouées jaunes en empêchant l'accès.

Le danger de chute de pierres est signalé par trois panneaux installés sur la berge : deux à chaque extrémité de la zone, et un au centre, complété par un panneau d'étendue de 50 m de part et d'autre.

L'interdiction de stationner est signalée par un panneau de type A5 (annexe 5 à l'article A.4241-51-1 du code des transports).

Cette signalisation est mise en place et entretenue par le Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades-Besserve (SIRB), gestionnaire de la retenue, conformément à l'arrêté préfectoral n°16-011044 du 10 mai 2016 sus-visé.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-01044 du 10 mai 2016 sus-visé sont inchangées.

Article 5 – Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme et sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie des communes de Saint-Jacques-d'Ambur, Miremont, les Ancizes-Comps, Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve, ainsi qu'aux abords de la retenue en chaque point susceptible d'attirer l'attention du public (bases nautiques, mises à l'eau).

Article 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur d'EDF (Unité de Production Centre), le président du SIRB, les maires de Saint-Jacques-d'Ambur, de Miremont, des Ancizes-Comps, de Saint-Priest-des-Champs et de Sauret-Besserve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AVR. 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

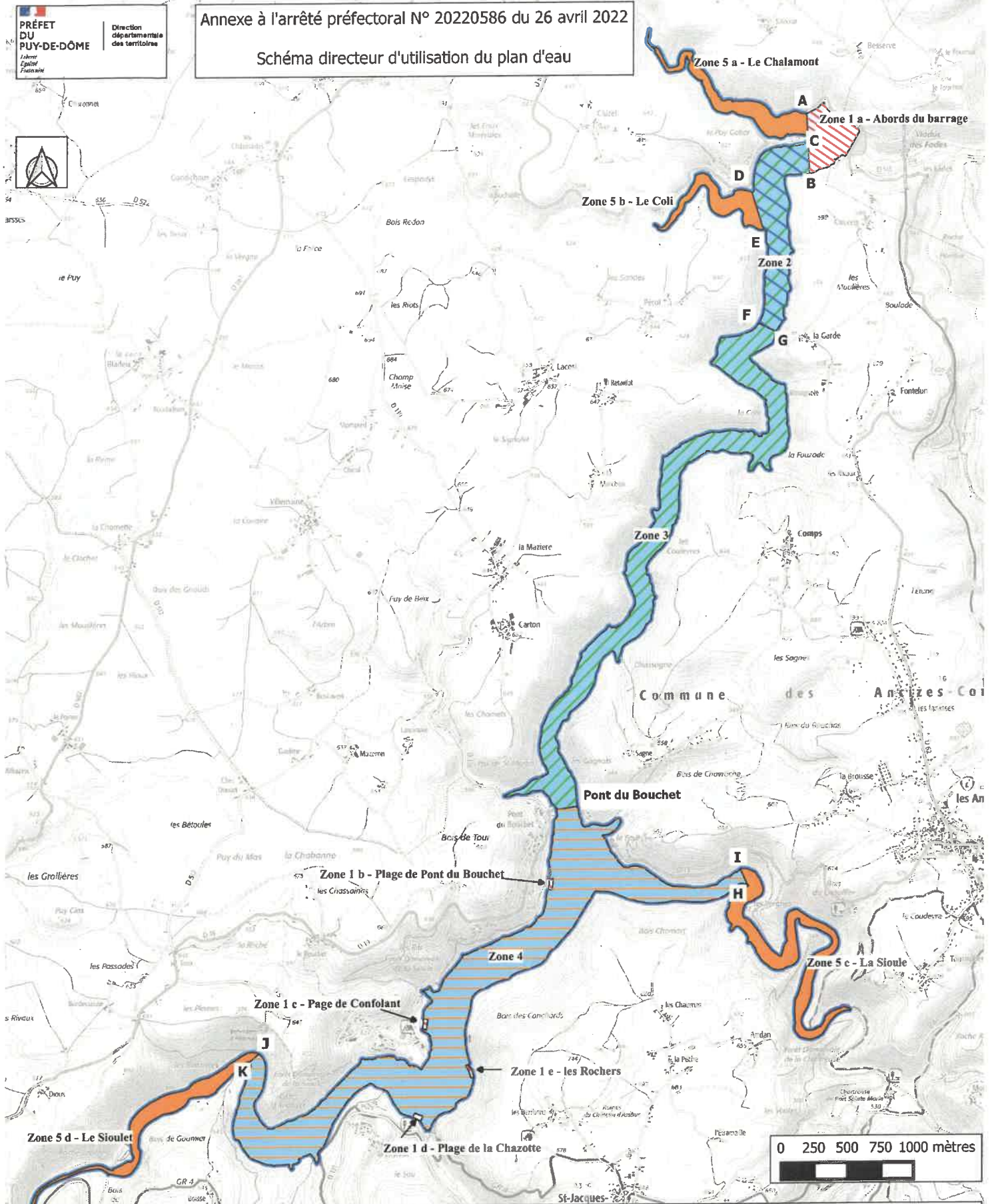
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.







Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau



Règlementation de la navigation

-  Zones 1 a - 1 b - 1 c - 1 d - 1 e - navigation interdite.
-  Zone 2 - navigation autorisée : moteurs - ski nautique - véhicules nautiques motorisés en évolution sportive.
-  Zone 3 - navigation autorisée : moteurs - ski nautique - véhicules nautiques motorisés en transit.
-  Zone 4 - navigation autorisée : activités mixtes. Vitesse limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.
-  Zones 5 a - 5 b - 5 c - 5 d - navigation autorisée : float-tubes - bateaux à rames ou moteur électrique. Vitesse limitée à 3 km/h.
-  Bande de rive : largeur 20 m par rapport à la berge - navigation autorisée. Vitesse limitée à 3 km/h.

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-04-27-00004

Arrêté DDT/SEEF n° 2022/01 portant autorisation
d'occupation temporaire sur le domaine public
fluvial à EUROPAFI



**ARRÊTÉ DDT/SEEF N° 2022/01
portant autorisation d'occupation temporaire
sur le domaine public fluvial**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation formulée par EUROPAFI (Banque de France) – Lieu-dit «LONGUES» - 63270 Vic-Le-Comte, en vue de prélever les eaux de l'Allier pour alimenter son site de production de Longues.

Vu l'article L2122-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le Puy-de-Dôme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2004 autorisant l'occupation du domaine public fluvial de la rivière Allier par la papeterie de la Banque de France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211535 du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DDT63/SG/2021-015 du 11 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires, à Madame Caroline MAUDUIT, cheffe du service eau, environnement, forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

EUROPAFI est autorisé à exploiter les ouvrages permettant le prélèvement des eaux de l'Allier en vue d'alimenter son site de production de Longues.

L'autorisation de prélèvement est donnée par un arrêté lié à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

L'ouvrage de prise d'eau est situé en rive droite de l'Allier à environ 180 mètres à l'aval du pont des Goules.

Le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un collecteur enterré de 51,85 mètres de long, placé en travers du lit de la rivière, alimenté au moyen de 23 drains enterrés parallèles au rivage et orientés vers l'amont, d'une longueur variant de 33 à 75 mètres.

L'alimentation des drains est assurée à partir d'un seuil situé dans le lit mineur, juste en aval de l'ouvrage. Ce seuil bétonné de 4 mètres de large possède en rive gauche une passe à canoë-kayak et une passe à poissons à enrochement liaisonné qui permet de rétablir la continuité écologique et sédimentaire.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (bureau service police de l'eau) avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'autorisation pour les ouvrages

Les ouvrages réalisés sur le domaine public fluvial sont autorisés pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 6 : Remise en état du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconqué.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

Le pétitionnaire versera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63 033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de mille cent trente euros (1 130,00€) pour occupation du domaine public.

- une part fixe calculée comme suit :

Installation sur le domaine public fluvial	1 seuil	1130 €/u	1*1 130,00 €=1130,00€
FORFAIT A PERCEVOIR			1 130,00 €

La redevance sera révisée, annuellement, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2021 soit 1886 (dernier indice connu paru au JO le 23/12/2021).

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

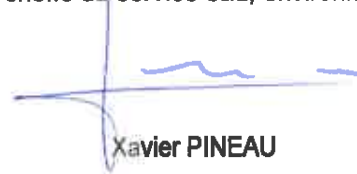
ARTICLE 10: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Vic-le-Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Cet arrêté est publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 27 avril 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt,



Xavier PINEAU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Clermont-Ferrand, le 2 mai 2022

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par :
Hervé LE POGAM
Tél : 04 73 42 14 29
ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez sollicité le renouvellement de votre autorisation de prélèvement des eaux de l'Allier pour alimenter le site de production situé à Longues sur la commune de Vic le Comte.

Vous trouverez ci-joint l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial vous autorisant à exploiter les ouvrages relatifs à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt
La Chef de Bureau


Corinne PIERRAT
Caroline MAUDUIT

EUROPAFI
Cité Banque de France
63270 Vic-le-Comte

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63023 CLERMONT CEDEX 01
Tél : 04 73 43 16 00
Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr
Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Localisation des services
Administration générale, Habitat, Rénovation Urbaine
Prospective, Aménagement, Risques
7 rue Léo Lagrange – 63023 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél: 04 73 43 16 00

Économie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES
04 73 42 14 14

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00017

Arrêté préfectoral complémentaire concernant
le plan d'eau Chez Bard sur la commune de
Sauvagnat-près-Herment



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau « Chez Bard »
commune de SAUVAGNAT-PRES-HERMENT**

Dossier n° 63-2022-00080

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau « Chez Bard » sur la commune de Sauvagnat-près-Herment, en date du 8 mars 2016 ;

Vu l'attestation de vente du 27 octobre 2021 établi par l'Office Notarial de Me Pascale LABRO-BARDIN et Me Aude VORILHON Notaires à CLERMONT-FERRAND (63007), au profit de M. Jérôme Pierre VIALLET et de Mme Béatrice Anne DEBOST, domiciliés 17 rue Bougainville - NANTES (44100).

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy de Dôme

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Changement de propriétaire

Suite à la vente du 27 octobre 2021, au profit de M. Jérôme Pierre VIALLET et de Mme Béatrice Anne DEBOST, sont autorisés, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Chez Bard" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Sauvagnat-près-Herment.

Article 2 : Article modifié

- A l'article 4.4 de l'arrêté du 8 mars 2016 sus-visé, la disposition suivante «*La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars* » est remplacée par la disposition suivante :

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars

Article 3 : Dispositions relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Généralités :

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

Article 4 : Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Titre II : Dispositions générales

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise, à la mairie de la commune de Sauvagnat-près-Herment pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Sauvagnat-près-Herment, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mars 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00018

Arrêté préfectoral complémentaire concernant
le plan d'eau de Giat sur la commune de
Saint-Agoulin



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau de GIAT
commune de SAINT-AGOULIN**

Dossier n° 63-2022-00081

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à statut de plan d'eau fondé en titre reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant le plan d'eau de GIAT sur la commune de SAINT-AGOULIN, en date du 28 août 2017 ;

Vu l'attestation de vente du 20 décembre 2021 établie par l'office notarial « NOT'Auvergne » de Maître Sarah OUSSIF Notaire à Aigueperse – 63260, au profit de M. Arnaud LABRUYERE, demeurant à Artonne 63460 – 25 rue de la Fontaine de Jade.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy de Dôme

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Changement de propriétaire

Suite à la vente du 20 décembre 2021 établie par l'office notarial de Maître Sarah OUSSIF Notaire à Aigueperse – 63260, au profit de M. Amaud LABRUYERE, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau de "GIAT" en pisciculture extensive, situé sur la commune de SAINT-AGOULIN.

Article 2 : Article modifié

- A l'article 3.4 de l'arrêté du 28 août 2017 sus-visé, la disposition suivante « *La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars* » est remplacée par la disposition suivante :

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars

Article 3 : Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise, à la mairie de la commune de Saint-Agoulin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Agoulin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mars 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-04-26-00007

Récépissé de déclaration d un établissement
professionnel
de chasse à caractère commercial
N° 63-04C76

**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

N° 63-04C76

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R-424-13-2,

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présentée par Monsieur IMBERT FREDERIC,

Vu l'extrait d'immatriculation au RCS de Clermont-Ferrand en date du 13 octobre 2008,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Un récépissé de déclaration est donné à Monsieur IMBERT FREDERIC faisant connaître la création de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial «ENCLOS DE CHASSE LE TRONCHET» situé 63160 - NEUVILLE, enregistré sous le N°SIRET 409 505 468 00028 pour notamment les activités suivantes :

Activités cynégétiques	Entraînements Chiens de Chasse
Espèces principales	sanglier-chevreuil-lièvre

Il est attribué à cet établissement le numéro d'identification suivant à rappeler dans toute correspondance : 63-04C76

Article 2 – L'étanchéité de l'enclos cynégétique est assurée par un grillage principal lourd à mailles fines, empêchant l'introduction de gibier à poil, enterré et complété par une double clôture électrique. Cette étanchéité devra être assurée en permanence.

1/2

Article 3 – Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine et l'espèce des animaux lâchés dans l'enclos (nom et adresse du fournisseur), les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Article 4 – L' établissement est soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lequel un marquage des animaux est réalisé.

Article 5 – Le gérant de l'établissement devra préalablement déclarer au Préfet (DDT63) par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport au dossier initial de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations.

Article 6 – Information des tiers : pour le Préfet, copie du récépissé sera adressé au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe de Service



Xavier PINEAU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-04-20-00001

Récépissé de déclaration d un établissement
professionnel
de chasse à caractère commercial
N° 63-09B82

**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

N° 63-09B82

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R-424-13-2,

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présentée par Monsieur MEALLET YVES pour le compte de l'exploitation agricole « Enclos du Lac de Jonas »;

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) en date du 13 avril 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Un récépissé de déclaration est donné à Monsieur MEALLET YVES pour le compte de l'exploitation agricole «Enclos du Lac de Jonas», sise – 63610 SAINT PIERRE COLAMINE faisant connaître la création de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial enregistré sous le N°SIRET 407 615 186 00019 pour notamment les activités suivantes :

Activités cynégétiques	Exploitation agricole - Entraînement de chiens
Espèce principale	sangliers

Il est attribué à cet établissement le numéro d'identification suivant à rappeler dans toute correspondance : 63-09B82

Article 2 – L'étanchéité de l'enclos cynégétique est assurée par un grillage principal lourd à mailles fines, empêchant l'introduction de gibier à poil, enterré et complété par une double clôture électrique. Cette étanchéité devra être assurée en permanence.

Article 3 – Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine et l'espèce des animaux lâchés dans l'enclos (nom et adresse du fournisseur), les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Article 4 – L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lequel un marquage des animaux est réalisé.

Article 5 – Le gérant de l'établissement devra préalablement déclarer au Préfet (DDT63) par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport au dossier initial de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations.

Article 6 – Information des tiers : pour le Préfet, copie du récépissé sera adressé au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La chef de service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.83.83
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-13-00002

Arrêté n°20220530 du 13 avril 2022 prescrivant
l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur
les emprises destinées à la mise en place des
périmètres de protections des points d'eau
destinée à la consommation humaine sur les
communes de Saint-Rémy-sur-Durolle et
Saint-Victor-Montvianeix

20220530



PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises nécessaires destinées à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine,

captages Croix de Serra, Treve, Serra 1 et 2, Serra 4 et 5, Vordières situés sur la commune de Saint-Rémy sur Durolle

captages Snidre de 1 à 5 et Narces 1 et 2 situés sur la commune de Saint-Victor Montvianeix

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/02383 du 27 novembre 2012 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des captages Vordières, Serra 1 et 2, Serra 4 et 5, Treve, loge de Vordières et Croix de Serra ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/02384 du 27 novembre 2012 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des captages Snidre 1 à 5 et Narces 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01440 du 13 juillet 2017 portant prorogation des arrêtés de déclaration d'utilité publique ci-dessus ;

VU le courrier de l'EPF AUVERGNE en date du 28 mars 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire afin d'acquérir les parcelles nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate des captages situés sur les communes de Saint-Rémy sur Durolle et de Saint-Victor Montvianeix ;

VU les pièces du dossier ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme ;

APRES consultation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à la demande de l'EPF AUVERGNE à une enquête parcellaire portant sur les emprises situées sur les communes de Saint-Victor Montvianeix et de Saint-Rémy sur Durole, en vue de déterminer les parcelles à déclarer cessibles.

Cette enquête d'une durée de 18 jours se déroulera du mardi 24 mai 2022 à 9 h au vendredi 10 juin 2022 à 17 h 30

ARTICLE 2 :

Monsieur Dominique DAURIAT, ingénieur fonction publique en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Il siègera en mairie de Saint-Rémy sur Durole et en mairie de Saint-Victor Montvianeix où il recevra en personne (sous réserve du respect des mesures barrières pour faire face à l'épidémie de Covid 19) les observations du public aux jours et heures ci-après :

- **mardi 24 mai 2022 de 9 h à 12 h à la mairie de Saint-Rémy sur Durole**
- **mardi 31 mai 2022 de 9 h à 12 h à la mairie de Saint-Victor Montvianeix**
- **vendredi 10 juin 2022 de 14 h 30 à 17 h 30 à la mairie de Saint-Rémy sur Durole**

ARTICLE 3 :

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire sera déposé en mairie de Saint-Rémy sur Durole, siège de l'enquête et en mairie de Saint-Victor Montvianeix et tenus à la disposition du public et notamment des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies mentionnés ci dessous.

Pour la mairie de Saint-Rémy sur Durole :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- mardi de 8 h 30 à 12 h

Pour la mairie de Saint-Victor Montvianeix :

- du lundi au vendredi sauf le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur les registres d'enquête parcellaires ou adressées par correspondance aux maires qui les joint aux registres, au commissaire enquêteur.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2022-r2179.html>

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Rémy sur Durolle et de la mairie de Saint-Victor Montvianeix huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires.

En outre, l'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ces mesures de publication qui sont à la charge de l'EPF AUVERGNE seront assurées par les services de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence de l'EPF AUVERGNE aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le vendredi 10 juin 2022 à 17 h 30, les registres d'enquête parcellaire sont clos et signés par M. les Maires de Saint-Rémy sur Durolle et Saint-Victor Montvianeix et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête. Il dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis au Préfet du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral déclarant cessibles, au profit de l'EPF AUVERGNE, les parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
M. le Maire de Saint-Rémy sur Durolle ;
M. le Maire de Saint-Victor Montvianeix ;
M le Directeur de l'EPF AUVERGNE
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

LAURENT LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00022

AP BROMONT LAMOTHE BAR TABAC PRESSE
Vidéoprotection



20220562

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 8 février 2022, présentée par la Gérante du Bar Tabac Presse FDJ, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement, 31 avenue des Combrailles à BROMONT LAMOTHE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue,
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 25 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Presse, situé 31 avenue des Combrailles 63230 BROMONT-LAMOTHE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0066 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante, 6 Tournebize 63230 SAINT PIERRE LE CHASTEL, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme DEVAL et au maire de BROMONT LAMOTHE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-02-00001

AP Cébazat - caméras individuelles piétons -
police municipale - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220598

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2022/002 - CÉBAZAT

**Arrêté N°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de CÉBAZAT**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 23 décembre 2021 ;
- VU** la demande du 29 mars 2022, adressée par le Maire de la commune de CÉBAZAT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de CÉBAZAT est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CÉBAZAT, est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 23 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CÉBAZAT par 2 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CÉBAZAT adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Puy-de-Dôme et le maire de CÉBAZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis au maire de CÉBAZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00018

AP Clermont-Fd Bar Restaurant 4 Rue des
Minimes

Vidéoprotection

Arrêté N° 20220558
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 18 novembre 2021, complétée le 9 mars 2022, présentée par le Gérant du Restaurant « BUUMIE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant du même nom, sis 4 rue des Minimes 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant le « BUUMIE », situé 4 rue des Minimes 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0076 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du restaurant « Le BUUMIE » 4 rue des Minimés 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur DOAN et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00019

AP Clermont-Fd C&A 25 Av Ernest Cristal
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2013/0217 et 2022/0069 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220563

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/02012 du 7 octobre 2013, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du magasin « C&A FRANCE », sis 25 avenue Ernest Cristal à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 9 mars 2022, présentée par le risk manager de C&A FRANCE, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant du magasin du même nom, sis 25 avenue Ernest Cristal 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « C&A FRANCE », situé 25 avenue Ernest Cristal 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.
Le dispositif comporte 11 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0217 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0069 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au RISK MANAGER, 10 avenue de l'Arche, 92400 COURBEVOIE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur MARZIAC et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00020

AP Clermont-Fd Quincaillerie 37 Rue des Frères
Lumières
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0563

20220561

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 23 décembre 2021 complétée le 30 décembre 2021, présentée par le directeur développement de la SAS FOUSSIER, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Quincaillerie, sis 37 rue des Frères Lumières 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la quincaillerie située 37 rue des Frères Lumières ZI du Brézet 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0563 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur développement de la SAS FOUSSIER 21 rue du Chatelet 72700 ALLONNES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

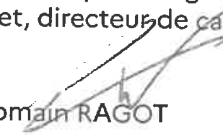
ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur DELMER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00021

AP Clermont-Fd Restaurant le 62 62 Rue
Fontgiève
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 22 05 6 0

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0075

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 1^{er} mars 2022, présentée par le gérant du restaurant « LE 62 », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 62 rue Fontgèze 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 27 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « LE 62 », situé 62 rue Fontgèze 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0075 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du restaurant « LE 62 » 62 rue Fontgèze 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur DOAN et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00013

AP Clermont-Fd TENDANCE VINS
-Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0058

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 22 056 6

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 14 février 2022, présentée par le gérant du magasin « TENDANCE VINS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 109 avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin «TENDANCE VINS», situé 109 avenue Edouard Michelin 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0058 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SAS VDF du magasin «TENDANCE VINS » 109, avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND ; afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur FRAISSENET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00014

AP Clermont-Fd URSAFF 4 rue Patrick Depailler
-Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2022/0073

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220553

Arrêté N°

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 202220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 8 février 2022, présentée par le Chargé de projet au Service Ressources Humaines de l'URSSAF AUVERGNE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du siège social sis « a Pardieu, 4 Rue Patrick Depailler » 63054 Clermont-Ferrand Cedex 9 ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du siège social de « l'URSSAF Auvergne », situé, La Pardieu, 4 rue Patrick Depailler 63054 Clermont-Ferrand Cedex 9 .

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0073 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de projet de l'URSSAF Auvergne 9-11 rue Achille Roche 03000 MOULINS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur TOUSTOU et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00015

AP CURNON SNC VIVALDI 17 Av Georges
Clémenceau
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0045

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220568

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 10 février 2022, présentée par M. Fabien SOLVIGNON, de la SCM KINE VIVALDI, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Cabinet de kinésithérapie du même nom, sis 17 avenue Georges Clémenceau 63800 COURNON D'AUVERGNE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du cabinet de kinésithérapie « SCM KINE VIVALDI », situé 17 avenue Georges Clémenceau 63800 COURNON D'AUVERGNE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0045 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Fabien SOLVGNON, associé de la SCM KINE VILVALDI 17, avenue Georges Clémenceau 63800 COURNON D'Auvergne, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurité – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur SOLVIGNON et au Maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00016

AP COURON Mc Donald'S Av du Maréchal
Leclerc
-Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220555

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2017/0017 et 2022/0068 (Modif)

Arrêté N°

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-00529 du 4 avril 2017, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le restaurant « Mc Donald's », sis Avenue Maréchal Leclerc à COURNON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 5 mars 2022, présentée par le Superviseur de la SASU MICHALA, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du restaurant « Mc Donald's », sis Avenue du Maréchal Leclerc 63800 COURNON D'Auvergne ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant « Mc Donald's », situé avenue du Maréchal Leclerc 63800 COURNON D'Auvergne, est autorisée. Le dispositif comporte 11 caméras dont 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0017 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0068 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Superviseur de la SASU MICHALA, « Mc Donald's », 1 rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur RAFFENAUD et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00023

AP EFFIAT BAR RESTAURANT LE RELAIS FLEURI
4 Rue de la Poste
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0040

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 22 05 67

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 26 janvier 2022, présentée par la Gérante du restaurant « LE RELAIS FLEURI », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 4 rue de la Poste à EFFIAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « LE RELAIS FLEURI », situé 4 rue de la Poste 63260 EFFIAT.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0040 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante, 4 rue de la Poste , 63260 EFFIAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.


ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme CAO et au maire d'EFFIAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00024

AP ISSOIRE CAPILLUM 11 place Chancelier
Duprat



20220559

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 25 mars 2022, présentée par le PDG du salon de coiffure « CAPILLUM », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 11 place Chancelier Duprat à ISSOIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - le secours à personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du salon de coiffure « CAPILLUM », situé 11 place Chancelier Duprat, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0182 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au PDG du salon de coiffure, 42 boulevard de la Manlière, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra

être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. HOBENICHE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00025

AP MAIRIE DE LA ROCHE BLANCHE
Vidéoprotection



20220554

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 3 mars 2022, présentée par le maire de la commune de la ROCHE BLANCHE, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur la commune de la ROCHE BLANCHE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 17 caméras sur la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée sur la commune de la ROCHE BLANCHE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0089 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale, 1 rue de la Mairie, 63670 LA ROCHE BLANCHE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra

être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00026

AP PONTGIBAUD AU GRAIN VOLCANI'K 34
Place de la République
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0060

20220564

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 22 février 2022, présentée par la Gérante du commerce « AU GRAIN VOLCANI'K », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de commerce du même nom, sis 34 place de la République à PONTGIBAUD ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « AU GRAIN VOLCANI'K », situé 34 place de la République 63230 PONTGIBAUD.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0060 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante 34 place de la République, 63230 PONGIBAUD afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme JEHL et au maire de PONTGIBAUD.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00017

AP RIOM Restaurant CAMPANILE 4 rue Louis
Armstrong
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0082

20 22 055 6

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 202220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 10 mars 2022 complétée le 28 mars 2022, présentée par la directrice de la SNC BRIE AUVERGNE INVEST HOTELS, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel-restaurant « LE CAMPANILE », sis 4 rue Louis Armstrong 63200 RIOM ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Hotel-Restaurant « LE CAMPANILE », situé 4 rue Louis Armonstrong 63200 RIOM.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame VEZILIER et au Maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00027

AP ROMAGNAT Tabac La Chaumière RN 89
Saulzet le Chaud
Vidéoprotection



**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 10 mars 2022, présentée par le Gérant du Tabac « La Chaumière », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis RN 89 Saulzet le Chaud à ROMAGNAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac « LA CHAUMIERE », situé RN 89 Saulzet le Chaud, 63540 ROMAGNAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0067 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac, RN 89 Saulzet le Chaud, 63540 ROMAGNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. VERSAPUECH et au maire de ROMAGNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-21-00005

AP Saint Diéry FROMAGER AFFINEUR La Bataille
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2022/0077

20220557

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 17 mars 2022, présentée par le Directeur de la SAS VAISSAIRE-PAPON, affinage et vente de fromage, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis La Bataille à SAINT-DIERY ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

1/3

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la fromagerie « VAISSAIRE/PAPON, située à La Bataille 63320 SAINT-DIERY.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0077 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la fromagerie, La Bataille 63320 SAINT-DIERY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. PELISSIER et au maire de SAINT-DIERY.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00012

Liste candidats admis à l'examen de FPSC -
SESSION DU 21.04.22



**Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique)**

session du 21 avril 2022

Civilité	Prénom	NOM
MME	CARINE	ARNAUD
M	PATRICK	AUJAMES
MME	PERRINE	BAROU
MME	ANNE-SOPHIE	BERTHET
MME	ANAÏS	BODO
MME	NADINE	BONNEFOY
M	SIMON	BREILLAD
MME	SANDRA	COLOMBO
M	JAIS	CONSTANTIN
M	VALENTIN	EPAL
MME	STEPHANIE	FANGET
M	MATTHIEU	GALVANI
MME	PAULINE	MOLLARD CLAPOT
M	VALENTINE	PAYRE
MME	FANNY	TURREL
MME	GUILLAUME	VESELLE
M	RAPHAEL	XAVIER

À Clermont-Ferrand, le 21 avril 2022.

Le président du jury :

Laurent LANUS



Les membres du jury :

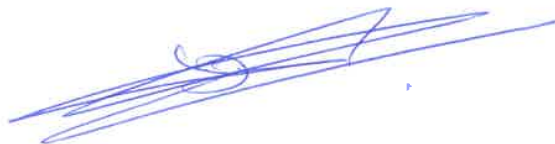
Bruno VEZINE



Robin CONTREPOIS



Christophe DARCON



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-28-00001

Convention relative aux modalités
interdépartementales de l'instruction des
demandes d'accès à la nationalité française du
département de l'Allier



Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de l'Allier

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

la préfète de l'Allier désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

le préfet du Puy-de-Dôme siège de plateforme, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme de l'accès à la nationalité française de Clermont-Ferrand est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 01 novembre 2015 (Cf. arrêté du 19 mars 2015), sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : modalités d'organisation

• **Accueil, instruction** : la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française du Puy-de-Dôme est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF). Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents. La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

• **Réception, transmission** : la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service Central d'Etat Civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de département.

• **Communication** : la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants. Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de l'Allier. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

• **Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française** : les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de l'Allier. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture du département de l'Allier.

La préfecture de l'Allier convoque les récipiendaires/nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort des départements des délégants signataires de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis réservés ou défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant. Ils sont ensuite renvoyés par courrier au délégataire, dans un délai inférieur à 8 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il(s) a(ont) confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4 : désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du Puy-de-Dôme, siège de plateforme, est habilité au titre de ses fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 : évaluation

La plateforme assure la transmission trimestrielle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire ;

IM 337 : ratio d'efficience des plateformes naturalisation ;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

La plateforme délégataire, ou le contrôleur de gestion de la préfecture siège, assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française dans le département de l'Allier, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département délégant.

Article 6: entrée en vigueur, modification

La convention du 10 novembre 2015 est résiliée à la date de prise d'effet de la présente convention.

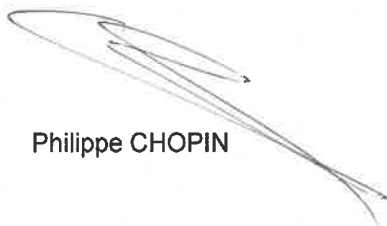
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 AVR. 2022

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Délégataire



Philippe CHOPIN

La préfète de l'Allier
Délégant



Valérie HATSCH

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00023

53è Rallye Coutellerie et Tire Bouchon



ARRÊTÉ N°SPI-2022-18
autorisant le « 53ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon »
le jeudi 26 mai 2022
RAA 63-2022-04-14-00023

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0418 du 29 mars 2022, enregistré au RAA sous le n°63-2022-03-29-00005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile le samedi 2 octobre 2021 dénommée « 53ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon » suivant les itinéraires-horaires annexés ;

VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 53ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 22UPT05 du 14 avril 2022 ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU les avis favorables des maires concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 7 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, est autorisée à organiser un rallye automobile le jeudi 26 mai 2022 dénommé « 53ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon » suivant les itinéraires-horaires annexés.

Le départ, les parcs d'assistance et de regroupement entre deux boucles et l'arrivée ont lieu au Plan d'eau des Prades à Saint Rémy sur Durolle. L'itinéraire de liaison concerne les Communes de Châteldon, Paslières, Puy-Guillaume, Saint Rémy sur Durolle et Saint Victor Montvianeix.

Les épreuves annexes de classement qui seront organisées trois fois chacune concernent :

= ES 1 - ES 3 et ES 5 : Les Pins - Touzet (5,850 km) -

Communes de Paslières et de Saint Rémy sur Durolle,

= ES 2 - ES 4 et ES 6: Planche-Ferrand-MoulinArthur (7,500km)

Communes de Châteldon, Puy-Guillaume et Saint Victor Montvianeix

Les vérifications administratives et techniques auront lieu à la salle des Fêtes du plan d'eau de St Rémy sur Durolle le Mercredi 25 mai 2022 de 17H00 à 20H30 et le Jeudi 26 mai 2022 de 06H45 à 08H. A l'issue de chaque vérification technique individuelle, les voitures de course rentreront immédiatement en Parc Fermé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 7 avril 2022, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Article 3 : Dispositif de sécurité, secours et incendie :

Dispositif de sécurité :

La course automobile dite «53^{ème} Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, conformément à l'arrêté n° 22 UPT 05 du 14 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental joint en annexe.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du Code de la Route et circuler à une vitesse moyenne de 45 km/h en observant la plus grande prudence.

L'organisateur devra se montrer intransigeant à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

Avant le début de l'épreuve, la gendarmerie contactera M. Jacques COURTADON, organisateur, pour effectuer la traditionnelle reconnaissance de l'itinéraire et lui fera part des observations éventuelles.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),
- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,
- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place.

Dans ces conditions, aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques, par ailleurs un balisage et barrièrage sera mis en place sur l'ensemble des lieux-dits,
- le long du circuit, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier,
- dans les courbes, ils devront se tenir sur le bord intérieur du virage.

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

Service sécurité au départ :

- médecin : Dr Julien RACONNAT
- ambulance : HARMONIE Ambulance
- secouristes : U.M.P.S. Riom.
- dépanneuse : Garage Moulin à Vertolaye.

Sécurité sur le parcours :

- 9 postes de radio intermédiaires (Cf plan de la spéciale)
- 1 poste de commissaire au VO de la Poncette,
- 1 poste de commissaire au VO de Chabot,
- 1 poste de commissaire au carrefour RD 114 avec RD 43,
- 1 poste de commissaire au carrefour RD 43 avec RD 114 à gauche

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

Accès des secours :

Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.

Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFSA (RTS montées et courses de côtes du 25/01/2017) :

Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompier.

Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 5 : Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.

Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.

Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jacques COURTADON, Président ;

Mesdames et/ou Messieurs les Maires de Châteldon, Paslières, Puy-Guillaume, Saint-Rémy-sur-Durolle et Saint-Victor-Montvianeix ;

Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;

Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE. DOME FOREZ

53^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON

Coupe de France des Rallyes
MERCREDI 25 et JEUDI 26 MAI 2022

REGLEMENT PARTICULIER

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes français

PROGRAMME - HORAIRES

◆ Parution du règlement	A l'obtention du permis d'organisation de la Ligue, soit le __/__/2022
◆ Ouverture des engagements	A la parution du Règlement
◆ Clôture des engagements	Lundi 16 mai 2022 à 24H00
◆ Parution du carnet d'itinéraire	Mercredi 18 mai 2022
◆ Dates et heures des reconnaissances	Dimanche 22 mai 08H00 à 20H00 Mercredi 25 mai 08H00 à 20H00
◆ Vérifications administratives	Salle des Fêtes St Rémy Mercredi 25 mai de 17H00 à 20H15 Jeudi 26 mai de 06H45 à 08H15
◆ Vérifications techniques	Devant Salle des Fêtes Mercredi 25 mai de 17H15 à 20H30 Jeudi 26 mai de 07H00 à 08H30
◆ Heure de mise en place du parc de départ (Parc gardé la nuit)	Mercredi 25 mai à 16H45
◆ 1 ^{ère} réunion Collège Commissaires Sportifs	Salle des Fêtes St Rémy Mercredi 25 mai à 20H00
◆ Publication équipages admis au départ	Salle des Fêtes St Rémy Jeudi 26 mai 2022 à 08H45
◆ Publication des heures et ordres départ	Salle des Fêtes St Rémy Jeudi 26 mai 2022 à 08H45
◆ Départ 1 ^{ère} voiture	Parc plan d'eau St Rémy Jeudi 26 mai 2022 à 09H45
◆ Arrivée 1 ^{ère} voiture	Parc plan d'eau St Rémy Jeudi 26 mai 2022 à 17H03
◆ Vérifications finales	Station Total St Rémy Jeudi 26 mai 2022 à 17H20 Taux horaire de ma main d'œuvre : 60 € TTC
◆ Publication des résultats du Rallye	Salle des Fêtes St Rémy Jeudi 26 mai 2022, au plus tard 30 mn après arrivée dernière voiture
◆ Remise des Prix	Podium arrivée St Rémy(1) Samedi 26 mai 22 fin du Parc Fermé ou Salle des Fêtes en cas d'intempéries

ARTICLE 1P – ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile DOME FOREZ organise, en qualité d'organisateur administratif et d'organisateur technique, le Jeudi 26 mai 2022, avec le concours des Associations Sportives de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne et sous le patronage de la Municipalité de ST REMY SUR DUROLLE, le :

53^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE BOUCHON

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne et a reçu le
N° Visa FFSA délivré par la Ligue : N° ____ en date du _____ 2022.

Comité d'organisation

Président Jacques COURTADON

Membres David APPARAILLY - Etienne GARDETTE - Robert LAVEST - Catherine PASTOREK - Serge PEGOLOTTI -
Mathieu SAUZEDDE

Organisateur Technique (Idem Organisateur Administratif)

Président Jacques COURTADON - A.S.A. Dôme-Forez - 8 bis Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales éditées par la FFSA.

1.1P - Officiels

◆ Collège des Commissaires Sportifs	Président	Josette MARTIN	Lic. 75
	Membres	Michel BEAULATON	Lic. 3816
		Régis VINCENT	Lic. 47545
◆ Secrétaire du Collège des Commissaires Sportifs		Etienne GARDETTE	Lic: 8272
◆ Directeur de Course		Daniel BERTHON	Lic. 1621
◆ Directeurs de Course Adjoints		Michèle MARTIN	Lic. 1123
		Thierry DUPECHER	Lic. 3564
◆ Directeurs de Course délégué épreuve spéciale 01		Marc HABOUZIT	Lic. 7145
◆ Directeurs de Course délégué épreuve spéciale 02		Pascal LAFOND	Lic 227446
◆ Commissaires Techniques	Responsable	Serge PEGOLOTTI	Lic. 6047
	Membres	André BOIVIN	Lic. 3572
		Hervé CANTAT	Lic. 207953
		Jacques MONTJOTIN	Lic. 8818
		Emeric PASCAL	Lic. 37568
◆ Médecin Chef		Dr Jacques COURTADON	Lic. 16970
◆ Chargés des Relations avec les Concurrents		Martine VINCENT	Lic. 44420
		Sandrine JULLIEN	Lic. 174179
◆ Juge de fait		Jean François CHAZOT	Lic. 36790
◆ Chargé des Relations avec la Presse		Philippe LAFONT	Lic. 2902
◆ Chronométrage Fédéral	Chronomètres C au départ et à l'arrivée des épreuves spéciales.		
◆ Classements		PKSoft	
◆ Speaker		Christian DE LA BROUSSE	
◆ Directeur de Course Voiture Tricolore		Christelle HABOUZIT	Lic. 128356
◆ Vérifications administratives		Catherine PASTOREK	Lic. 15145
◆ Responsable Commissaires et Chargé mise en place moyens		David APPARAILLY	Lic. 49050

1.2P - Eligibilité

Le 53^{ème} Rallye Régional de la **COUTELLERIE** et du **TIRE-BOUCHON** compte pour :

- la Coupe de France des Rallyes coefficient 2.
- le Challenge de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne
- le Challenge de l'ASA Dôme Forez

1 3P - Vérifications

Les équipages engagés ne recevront pas d'accusé de réception. Les convocations pour les vérifications seront disponibles sur : www.asadomeforez.com.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu à la salle des Fêtes du plan d'eau de St Rémy sur Durolle le **Mercredi 25 mai 2022** de 17H00 à 20H30 et le **Jeudi 26 mai 2022** de 06H45 à 08H30. A l'issue de chaque vérification technique individuelle, les voitures de course rentreront immédiatement en Parc Fermé.

Ce Parc Fermé de Départ sera mis en place à partir de 16H45 le Mercredi 25 mai et sera **gardé la nuit**.

ARTICLE 2P – ASSURANCES

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

ARTICLE 3P – CONCURRENENTS ET PILOTES

3 1P - Demande d'engagement - Inscriptions

3 1 5P - Toute personne qui désire participer au 53^{ème} Rallye de la Coutellerie et du Tire Bouchon doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 16 mai 2022 à 24h00

3 1 10P - Le nombre d'engagés est fixé à 120 voitures maximum.

3.1.11 1P - Les droits d'engagement sont fixés :

a) avec la publicité facultative des Organismes	340€
aux équipages 100 % ASA Dôme Forez	300 €
aux équipages 50 % ASA Dôme Forez	320€
b) sans la publicité facultative des Organismes	680 €.

3.1 12P - La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3 3P-Ordre des départs

R5/Rally2 – Rally2 kit - A7S – RGT/FRGT– GT+ – GT10 – GT9 – Rally3 - A7K – F200015 - F200014 - A8 – N4 -R4 – Rally4 – R3 - A6K – R2 - F200013 - A7– N3 - A6 – Rally5 – R2J – FR2 – A5K – F200012 - A5 - R1 – N2 - N1 - F200011- N2Série

ARTICLE 4P – VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

4 3P - Assistance

Un parc d'assistance est prévu sur les voies situées autour du Plan d'Eau de St Rémy sur Durolle, sauf sur la digue. Des plaques d'assistance seront disponibles contre paiement de la somme de 5 €

ARTICLE 5P – IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P – SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

6.1P - Description

Le 53^{ème} Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon représente un parcours de 122,700 km. Il est divisé en 3 sections (1 étape). Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 40,050 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1 - 3 et 5	Les Pins - Touzet	5,850 km	3 fois
ES 2 - 4 et 6	Planche Ferrand – Moulin Arthur	7,500 km	3 fois

L'itinéraire horaire figure dans l'Annexe ITINERAIRE.

6.2P - Reconnaissances

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de 3 passages.

ARTICLE 7P – DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

ARTICLE 8P – RECLAMATION – APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

ARTICLE 9P – CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.



ARTICLE 10P – PRIX ET COUPES

* PRIX EN ESPECES AU GENERAL

1 ^{er}	340 €
2 ^{ème}	260 €
3 ^{ème}	170 €
4 ^{ème}	100 €

1 ^{ère} Dame	120 € si 2 ou plus
-----------------------	--------------------

* PRIX EN ESPECES A LA CLASSE

	1 à 3	de 4 à 6	de 7 à 11	12 ou plus
1 ^{er}	170€	340 €	340 €	340 €
2 ^{ème}		150 €	180 €	180 €
3 ^{ème}			110 €	120 €
4 ^{ème}				80 €

* PRIX AUX GROUPES:

au 1^{er} de chaque groupe

160 € si plus de 4 partants - si non un lot d'orfèvrerie

au 2^{ème} de chaque groupe

80 € si plus de 10 partants - si non un lot d'orfèvrerie

* COUPES (la liste des coupes n'est pas limitative)

aux 4 premiers du classement général

au premier équipage féminin

au premier de chaque classe

à deux Commissaires

La remise des prix se déroulera le **Jeudi 26 mai 2022 à la fin du Parc Fermé sur le Podium d'arrivée à Saint Rémy sur Durolle** (ou à la Salle des Fêtes du plan d'eau en cas d'intempéries).



**53^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE
ET DU TIRE-BOUCHON – JEUDI 26 MAI 2022**

ITINERAIRE ET HORAIRE

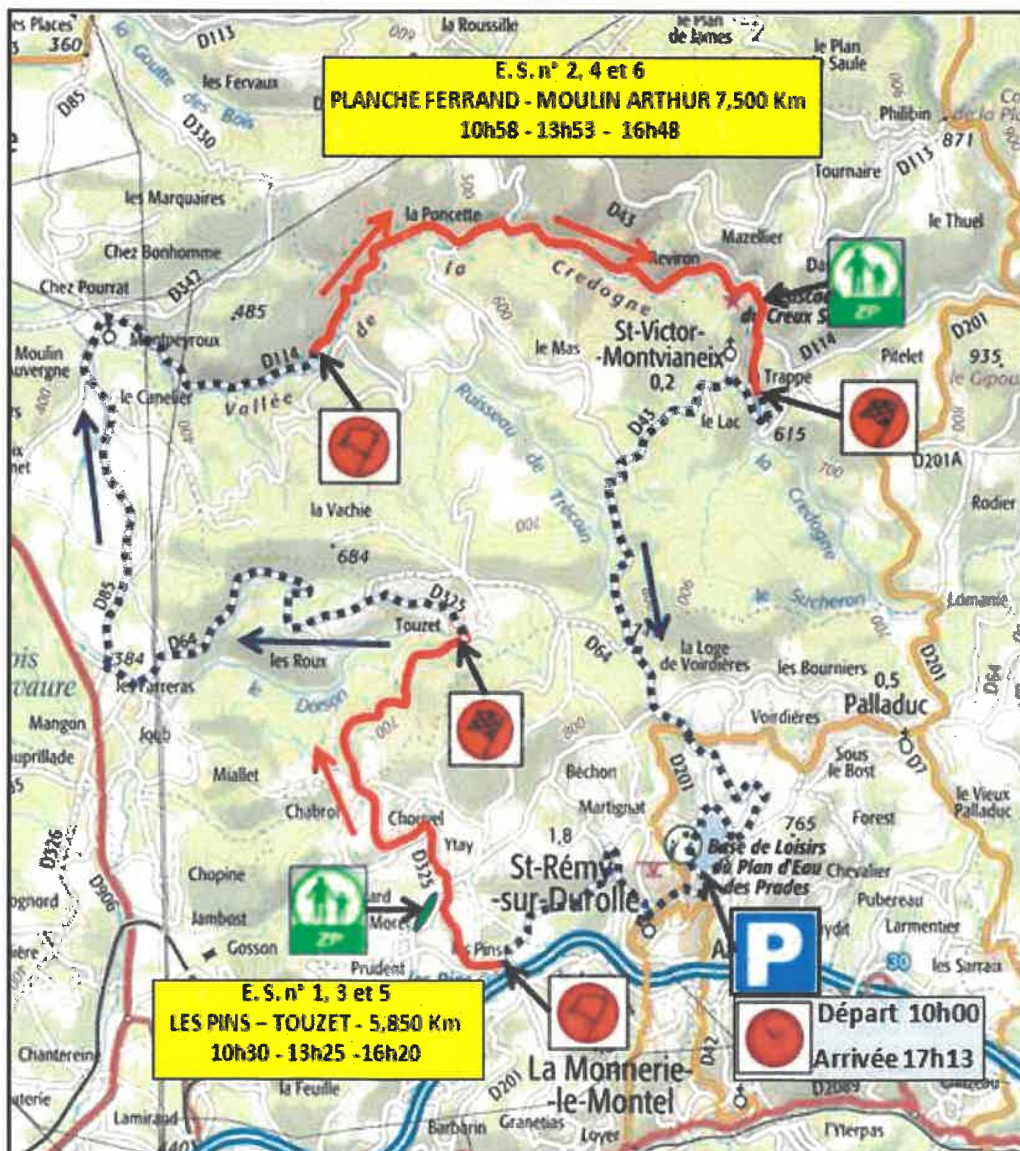
Contrôle Horaire	ITINERAIRE	Km E.S.	Km Partiel	Temps Imparti	Km Total	Heure 1 ^o voit
CH00	Départ ST REMY Parc fermé (devant salle des Fêtes)				0,000	10h00
	PARC D'ASSISTANCE Changement de pneus autorisé (VO autour du Plan d'eau à Gauche sauf sur la digue)		1,750	15 mn		
CH 0A	ST REMY sur VO de sortie du plan d'eau, 100 m après carrefour VO de sortie - D201 en face – Bourg de St Rémy zone 30 D201 à D – VO Les Pins à D (Sens interdit autorisé pour les véhicules du rallye)		0,000		1,750	10h15
CH 1	LES PINS sur VO carrefour VO x D325		3,700	12 mn	5,450	10h27
	NEUTRALISATION		0,050	3 mn		
DES 1	LES PINS sur RD 325 fontaine après dernière maison à D D325	0,000	0,000		5,500	10h30
AES 1 STOP	sur D325 chemin forestier à D 120 m avant carrefour VO de Plachot. sur D325 chemin privé 100 m après VO de Plachot	5,850				
CH 2	D325 - D64 à G – D85 à D – Montpeyroux – D114 à D PLANCHE FERRAND sur D114, 300m avant VO Le Gas		18,650	25 mn	24,150	10h55
	NEUTRALISATION		0,250	3 mn		
DES 2	PLANCHE FERRAND sur D114, 10m après VO Le Gas D114 – D43 TD	0,000	0,000		24,400	10h58
AES 2 STOP	sur D43, Moulin d'Arthur sur D43 120 m avant carrefour avec VO de Monat	7,500				
CH 2A	D43 - la Trappe – D43 – D64 à G – D201 à D – VO accès plan d'eau à G. – VO les Aliziers à G – VO les Genêts à D – TD sur la digue ST REMY Entrée Parc Regroupement (devant salle des Fêtes)		16,500	25 mn	40,900	11h23
	PARC REGROUPEMENT (devant salle des Fêtes)			1h02	maxi	
CH 2B	ST REMY Sortie Parc Regroupement (Idem sortie Parc Départ)				40,900	12h25
	PARC D'ASSISTANCE (VO autour du Plan d'eau sauf sur la digue)		1,750	45 mn		
CH 2C	ST REMY sur VO de sortie du plan d'eau, 100 m après carrefour VO de sortie - D201 en face – Bourg de St Rémy zone 30 D201 à D – VO Les Pins à D (Sens interdit autorisé pour les véhicules du rallye)				42,650	13h10
CH 3	LES PINS sur VO carrefour VO x D325		3,700	12 mn	46,350	13h22
	NEUTRALISATION		0,050	3 mn		
DES 3	LES PINS sur RD 325 fontaine après dernière maison à D D325	0,000	0,000		46,400	13h25
AES 3 STOP	sur D325 chemin forestier à D 120 m avant carrefour VO de Plachot. sur D325 chemin privé 100 m après VO de Plachot	5,850				
CH 4	D325 - D64 à G – D85 à D – Montpeyroux – D114 à D PLANCHE FERRAND sur D114, 300m avant VO Le Gas		18,650	25 mn	65,050	13h50
	NEUTRALISATION		0,250	3 mn		
DES 4	PLANCHE FERRAND sur D114, 10m après VO Le Gas D114 – D43 TD	0,000	0,000		65,300	13h53
AES 4 STOP	sur D43, Moulin d'Arthur sur D43 120 m avant carrefour avec VO de Monat	7,500				
CH 4A	D43 - la Trappe – D43 – D64 à G – D201 à D – VO accès plan d'eau à G. – VO les Aliziers à G – VO les Genêts à D – TD sur la digue ST REMY Entrée Parc Regroupement (devant salle des Fêtes)		16,500	25 mn	81,800	14h18
	PARC REGROUPEMENT (devant salle des Fêtes)			1h02	maxi	



ITINERAIRE ET HORAIRE suite

Contrôle Horaire	ITINERAIRE	Km E.S.	Km Partiel	Temps Imparti	Km Total	Heure 1 ^o voit
CH 4B	ST REMY Sortie Parc Regroupement (Idem entrée)				81,800	15h20
	PARC D'ASSISTANCE (VO autour du Plan d'eau sauf sur la digue)		1,750	45 mn		
CH 4C	ST REMY sur VO de sortie du plan d'eau, 150 m après carrefour VO de sortie - D201 en face – Bourg de St Rémy zone 30 D201 à D – VO Les Pins à D (Sens interdit autorisé pour les véhicules du rallye)				83,550	16h05
CH 5	LES PINS sur VO carrefour VO x D325		3,700	12 mn	87,250	16h17
	NEUTRALISATION		0,050	3 mn		
DES 5	LES PINS sur RD 325 fontaine après dernière maison à D D325	0,000	0,000		87,300	16h20
AES 5 STOP	sur D325 chemin forestier à D 120 m avant carrefour VO de Plachot. sur D325 chemin privé 100 m après VO de Plachot	5,850				
CH 6	D325 - D64 à G – D85 à D – Montpeyroux – D114 à D PLANCHE FERRAND sur D114, 300m avant VO Le Gas		18,650	25 mn	105,950	16h45
	NEUTRALISATION		0,250	3 mn		
DES 6	PLANCHE FERRAND sur D114, 10m après VO Le Gas D114 – D43 TD	0,000	0,000		106,200	16h48
AES 6 STOP	sur D43, Moulin d'Arthur sur D43 120 m avant carrefour avec VO de Monat D43 - la Trappe – D43 – D64 à G – D201 à D – VO accès plan d'eau à G. – VO les Aliziers à G – VO les Genêts à D – TD sur la digue.	7,500				
CH 6A	ST REMY Parc Fermé (devant salle des Fêtes)		16,500	25 mn	122,700	17h13

(*) Avance non pénalisée à l'entrée du Parc Fermé



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-26-00006

Compétition Moto Trial de MARAT le 8 mai 2022

ARRÊTÉ N°SPI-2022-019
Portant autorisation
d'une manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
intitulée « Trial de Marat »

RAA 63-2022-04-26-00006

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n°63-2022-04-21-00004, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par le Moto Club du Livradois, représenté par Monsieur Stéphane DURET, Président, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 8 mai 2022 dénommée « TRIAL de MARAT » au lieu-dit « La Croix de Hérès » sur la commune de Marat suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation de la police des assurances ALLIANZ-GRAS SAVOYE WTW conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU l'avis favorable du maire et des propriétaires concernés ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale Sécurité Routière ;

VU le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRRÊTE

Article 1er : Le Moto Club du Livradois, représenté par Monsieur Stéphane DURET, Président, est autorisé à organiser une épreuve motorisée le dimanche 8 mai 2022, dénommée «TRIAL de MARAT», au lieu-dit « La Croix de Hérès », sur la commune de Marat, suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Seront sur site pendant toute la durée de la manifestation :

- Des commissaires de zones équipés d'extincteurs
- Des officiels avec téléphone portable
- 1 Equipe de marshalls en moto

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Chaque zone de franchissement sera délimitée par un double « banderolage » ainsi qu'un corridor de sécurité conformes aux RTS de la discipline pour les endroits dont les spectateurs pourront se positionner. Le public n'aura pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours de liaison, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque carrefour devra être mise en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Afin de minimiser les risques, l'organisateur veillera à la bonne cohabitation des piétons et des véhicules au niveau des zones de stationnement.

Article 3 : Secours et Incendie :

Conformément aux dispositions des Règles Techniques et de Sécurité, Discipline Trial de la Fédération française de motocyclisme :

« PROTECTION INCENDIE

L'organisateur doit prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés

MÉDICALISATION DES MANIFESTATIONS

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, celle-ci n'a pas, contrairement aux autres disciplines sportives l'obligation de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves toutefois, les secours, ambulances pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable. »

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFM (RTS du 5 décembre 2015) :

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans : le parc coureur, les zones d'attente, l'aire de départ, la zone de réparation, la zone de signalisation. Les extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m X 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement : Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Stéphane DURET, et Monsieur Thierry SIMONNET, organisateurs,
Monsieur le Maire de MARAT,

Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Directeur du SAMU 63,

Monsieur le Président de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez,

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Madame la Sous-préfète d'Ambert,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

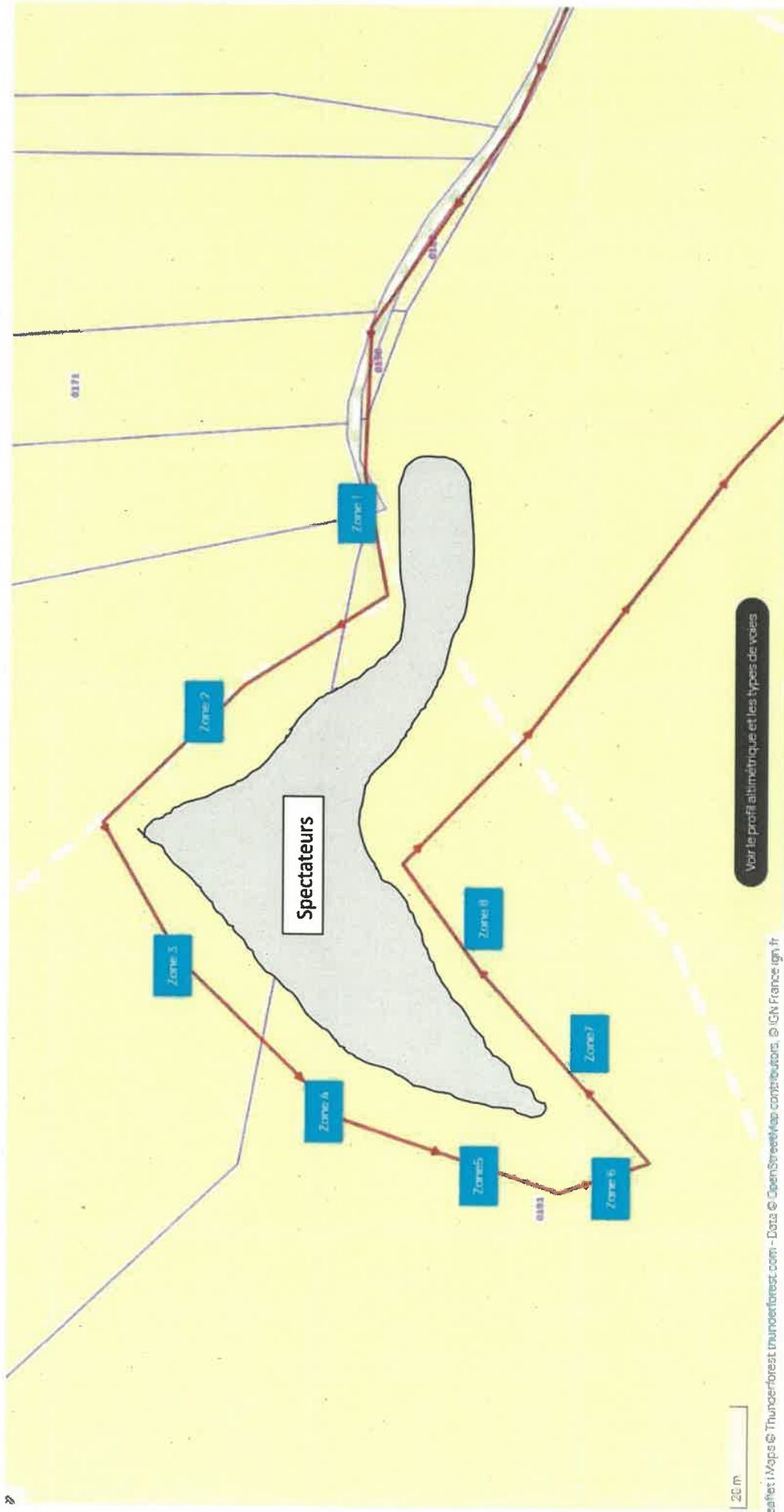
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

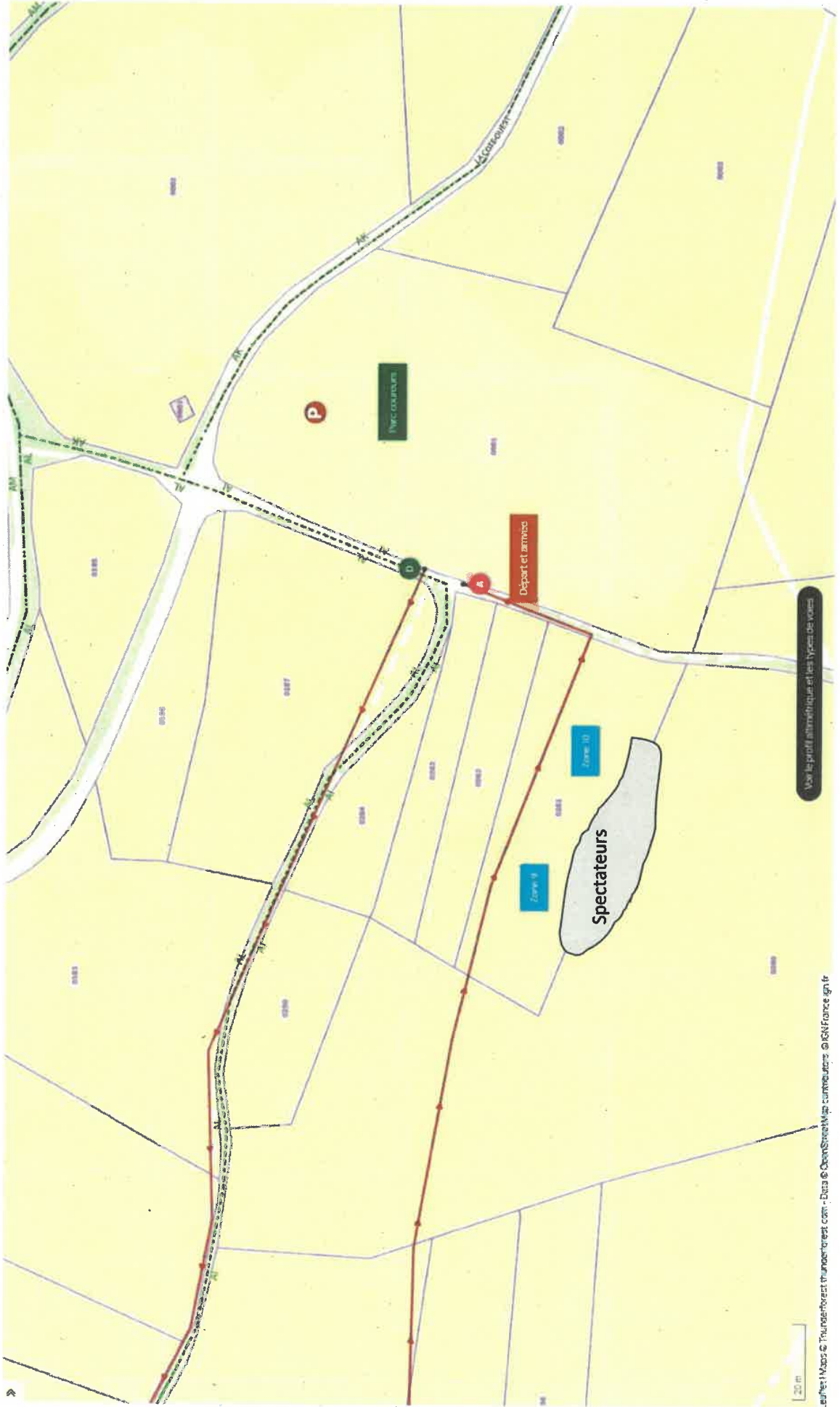
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

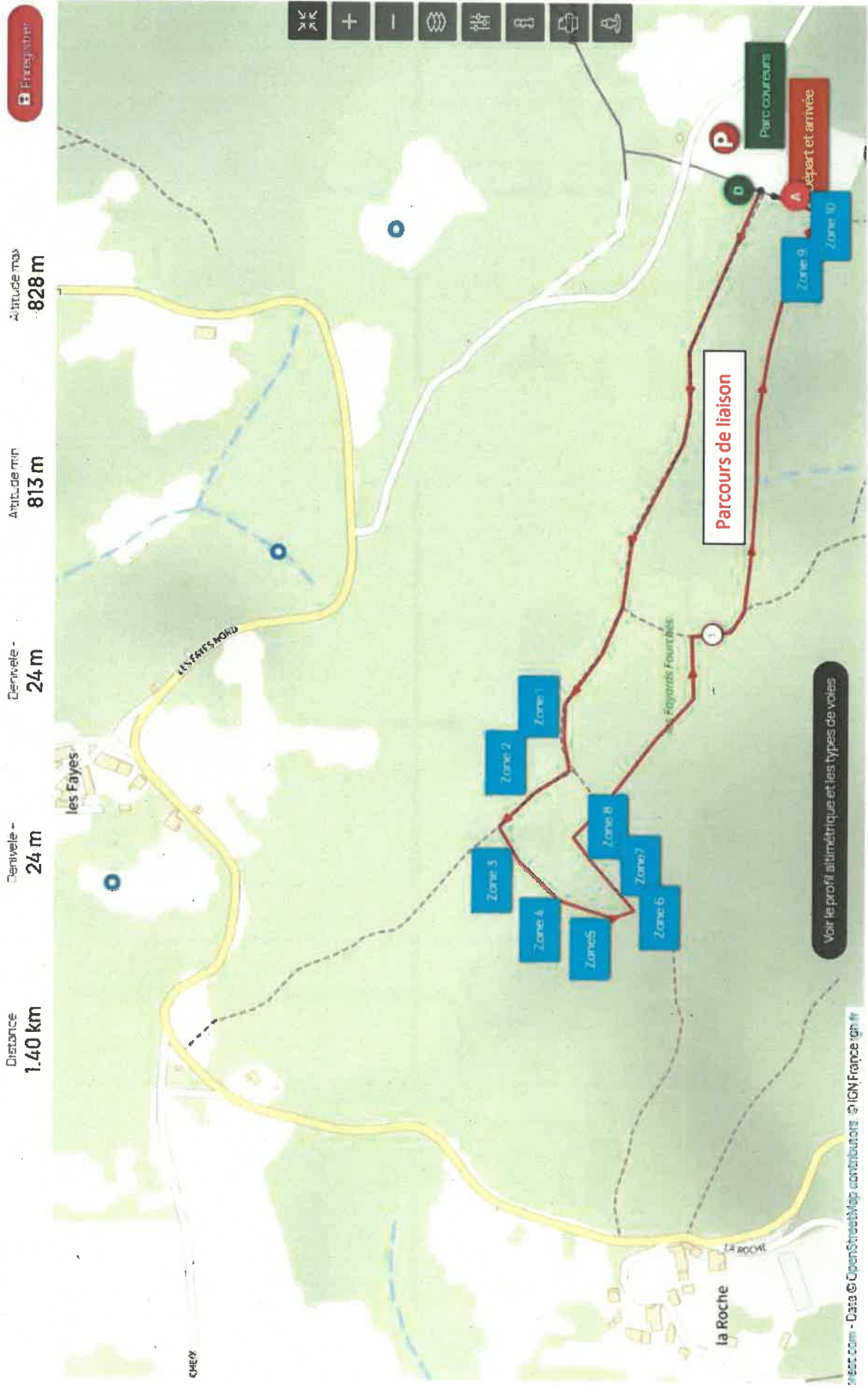
Emplacement spectateurs trial de Marat dimanche 08 mai 2022



Emplacement spectateurs trial de Marat dimanche 08 mai 2022



Parcours du trial de Marat dimanche 08 mai 2022





N° d'épreuve FFM _____ **95**
Moto-Club _____ **Moto Club du Livradois**
N° d'affiliation _____ **1020**
Date _____ **08 mai 2022**
Lieu _____ **la croix de hérés 63480 Marat**
Organisateur technique - **Thierry SIMONNET**
E-mail _____ **contact@mclivradois.org**
Téléphone _____ **0473826319**

TRIAL

RÈGLEMENT PARTICULIER 2022

La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

Type de manifestation : Trial Outdoor Trial Indoor Trial Urbain

Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronomètres, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course **POUGET Matthieu** Licence : **39378**
Président du Jury ou Arbitre* **ADAN Claude** Licence : **144787**
Membre du Jury Licence :
Membre du Jury Licence :
Commissaire technique responsable ---- **FOURNIER Noël** Licence : **10561**

* Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Article 3 Catégories & Engagements

Catégorie	Age min	Age max	Cylindrées	Nombre de zones
EXPERT	15 ans	99 ans	Toutes cylindrées	3 tours de 10 zones
Senior 1	7ans	99 ans	Toutes cylindrées	3 tours de 10 zones
Open	7ans	99 ans	Toutes cylindrées	3 tours de 10 zones
Senior 2	7ans	99 ans	Toutes cylindrées	3 tours de 10 zones
Senior 3+	7ans	99 ans	Toutes cylindrées	3 tours de 10 zones
Senior 3	7ans	99 ans	Toutes cylindrées	3 tours de 10 zones
Senior 4	7ans	99 ans	Toutes cylindrées	3 tours de 10 zones

Les cylindrées seront conformes à l'article 7 des RTS Trial :

7-10 ans : 80cc maximum
11-14 ans : 125cc maximum
15 ans et plus : cylindrée libre

Engagement :

Site Internet : **mclivradois.org**
Contact : **Thierry SIMONNET**
Téléphone : **06-59-71-30-03** E-mail : **thierrysimonnet@orange.fr**

Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation
74, avenue Parmentier – 75013 Paris – Tél 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – www.ffmoto.com

Contrôles Administratifs : **8h30 à 11h**
 Contrôles Techniques : **8h30 à 11h**
 Remise des prix : **17h**

Départ : **9h30 à 12h**
 Arrivée : **16h30**

*Les horaires détaillés peuvent être annexés au présent règlement.

Licences à la journée :

Des licences à la journée (LIA) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation :

NON OUI (75€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 115€ pour deux jours de course et plus)

Pour les licences à la journée payées au préalable sur l'intranet FFM, le tarif sera minoré de 10€. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an, disposant du cachet du médecin et sa signature.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe. Dans le cas où le tracé emprunte des voies ouvertes à la circulation publique, chaque participant présentera également son permis de conduire ainsi que l'assurance et le certificat d'immatriculation du véhicule.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motocycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Hôpital le plus proche **Ambert**

Temps de trajet (en min) **40'**

Accès :

Nom du site **La croix de Hérès 63480 Marat**

Adresse **entre Les Fayes et La Côte 63480 Marat**

Les parcours de liaison empruntent-ils des

voies ouvertes à la circulation publique ? OUI NON

Caractéristiques :

Longueur du parcours **2 Kms**

Temps global imparti **5h**

Nombre d'OZT* **4**

*Officiels Commissaires de Zone Trial



- **Rappel :** l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.
- En application de l'article 2.2.6.16 du Code Sportif FFM, si des primes d'arrivée sont prévues par l'organisateur d'une manifestation, celles-ci doivent figurer de manière exhaustive dans le règlement particulier de l'épreuve.

Date : **20/11/2021**

Date : **27 JAN. 2022**

Date : **01/02/2022**

Numéro : **22/0044**

B.P. n° 63990 108
 Tél : 04 75 82 63 10
 www.mclivradois.org

LIGUE MOTOCYCLISTE
 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Z.A. 18, Chemin de l'Île Neuve
 6600 LA ROCHE-IL-DE-GLUN
 TEL : 04 75 85 22 50



Fédération Française de Motocyclisme - Direction des sports et de la réglementation
 74, avenue Parmentier - 75011 Paris - Tél. 01 49 23 77 09 - Fax 01 49 23 77 23 - e-mail : epreuves@ffmoto.com



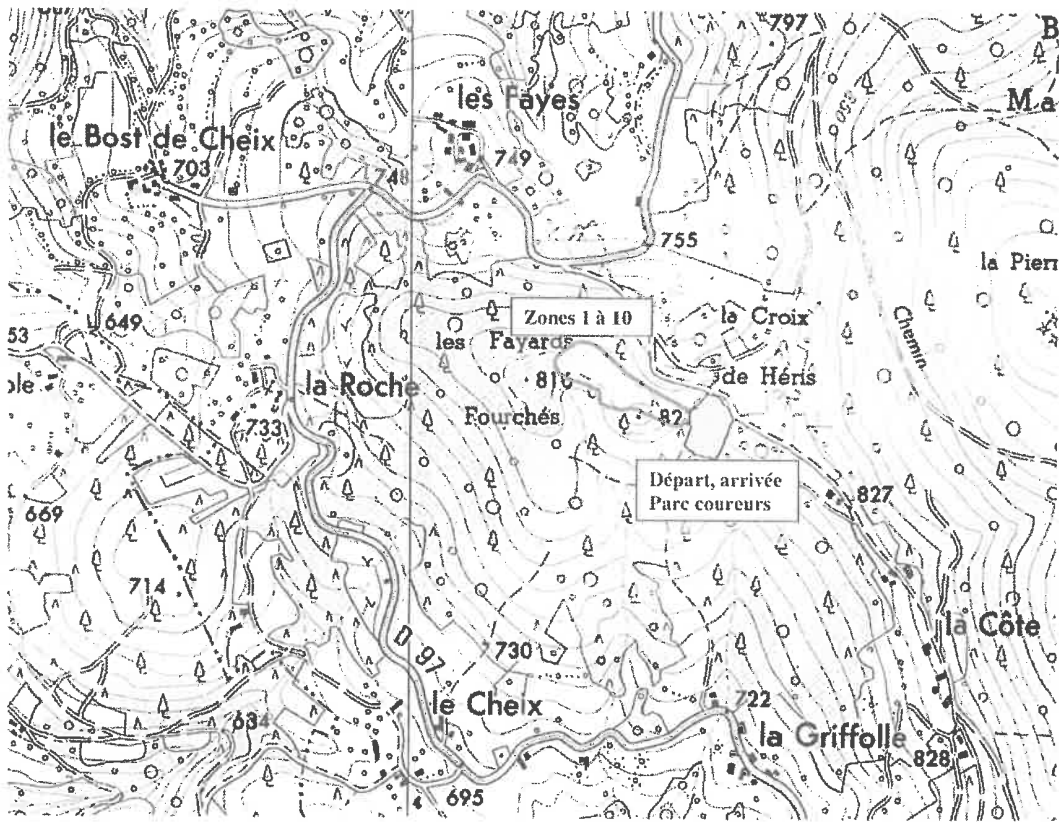
N° d'épreuve FFM _____ **95**
Moto-Club _____ **Moto Club du Livradois**
Date _____ **08 mai 2022**
Lieu _____ **La croix de Hérès 63480 Marat**

ANNEXE
Liste des officiels

RÈGLEMENT PARTICULIER

Fonction	Nom/Prénom	Numéro de Licence
Directeur de course	POUGET Matthieu	39378
Arbitre	ADAM Claude	144787
Commissaire de zone	ADAM Martine	281126
Commissaire de zone	DUPONT Dominique	9413
Commissaire de zone	DUPONT Marie Christine	273614
Commissaire de zone	DURET Stéphane	66340
Commissaire technique responsable	FOURNIER Noëi	10561

Trial de Marat dimanche 08 mai 2022



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-07-00008

ARRETE N°SPT 2022-169 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2022- 169
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n°20220416 du 29 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme. Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n° SPT 2022-168 du 7 avril 2022 de Madame la Sous-Préfète de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Michel CHARNIER président de la société de chasse « LA PAYSANNE » de Lezoux à M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE, né le 1^{er} juin 1957 à Nantes (44) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Paysanne » sur le territoire des communes de Lezoux, Ravel, Moissat, Orléat et Seychalles.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

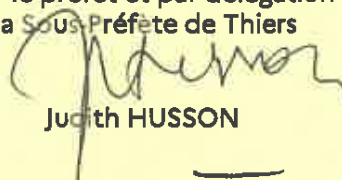
ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE.

Fait à Thiers, le 7 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
La Sous-Prefète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique).....CHARNIER.....Michel.....

EPOUSE :

NE(E) LE : ...04/09/1950.....

A :LEZOUX..... Département-territoire-pays : Puy de Dôme - Auvergne Rhône Alpes
FRANCE

RESIDANT : ...37, route de Billon.....

CODE POSTAL : 63190.. COMMUNE :LEZOUX.....

COMMISSIONNE M./M^{me} (Prénom et nom patronymique).....JEGOUSSE.....Philippe.....

EPOUSE :

NE(E) LE : ...01/06/1957.....

A :Nantes..... Département-territoire-pays : Loire Atlantique... FRANCE

RESIDANT : ...15, rue du Clos.....

CODE POSTAL : 63910.. COMMUNE :VERTAIZON.....

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à ...LEZOUX... BAUVEL... MOISSAT... ORLEAT... SEYCHALLES.....

(commune, massif forestier de, parcelles n°) .

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),

infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

infractions touchant à la propriété forestière,

infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : ...Lezoux....., le : ...21 Mars 2022.....

Signature:

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-04-19-00003

BOULICOT SEBASTIEN REJET DECLARATION SAP



Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 15 avril 2022 par l'entreprise BOULICOT Sébastien (nom commercial : BOULICOT Paysage), sise 9, rue Henri Barbusse – 63430 PONT DU CHATEAU dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 537741217 ;

CONSTATE :

L'entreprise BOULICOT Sébastien (nom commercial : BOULICOT Paysage), réalisant des prestations (réalisation de jardin sec, aménagement de terrasses, haies,.....) non listées par l'article D. 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 15 avril 2022 par l'entreprise BOULICOT Sébastien (nom commercial : BOULICOT Paysage), sise 9, rue Henri Barbusse – 63430 PONT DU CHATEAU dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 537741217 est rejetée.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 avril 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

Voies de recours : Cf. au verso

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-04-19-00005

DUARTE MARION DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 910600386
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 11 avril 2022 par l'entreprise DUARTE Marion (nom commercial : Bonservice) sise 8, place du 8 mai – 63450 SAINT-AMANT TALLENDE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DUARTE Marion (nom commercial : Bonservice), sous le n° SAP 910600386.

Le présent récépissé prend effet à compter du 11 avril 2022. Il n'est pas limité dans le temps

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

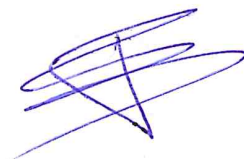
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-04-19-00004

PRADIER PASCAL DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 912151974
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 15 avril 2022 par l'entreprise PRADIER Pascal (nom commercial : CAP SERENIT) sise 58, rue Francisque Gaillot – 63200 SAINT-BONNET PRES RIOM ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PRADIER Pascal (nom commercial : CAP SERENIT), sous le n° SAP 912151974.

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 avril 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

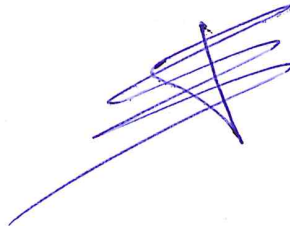
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 avril 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-04-21-00011

RELAIS ASEVE SAP DECLARATION 2022



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 424157899
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 20 décembre 2016 au nom de l'association Relais Aseve Service aux Personnes sise 349, rue de Parsberg – 63270 VIC LE COMTE sous le n° SAP424157899 ;

VU l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour 15 ans à compter du 12 avril 2022 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'association Relais Aseve Service aux Personnes sise 349, rue de Parsberg – 63270 VIC LE COMTE sous le n° SAP424157899 annule et remplace le récépissé délivré le 20 décembre 2016.

Le présent récépissé prend effet à compter du 12 avril 2022. Il est limité au 12 avril 2037 pour les activités relevant de l'autorisation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Pour le département du Puy-de-Dôme du 11 avril 2022 au 12 avril 2037 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 avril 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-04-26-00005

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-48/63
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 26 avril 2022

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-48/63
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les sanctions administratives, telles que suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH
Mme	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

Subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES :

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	KANTA	Denise	EHN	PEH
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
M.	GIRAUD	Samuel	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	BUISSON	Gwennaëlle	PRICAE	RA
M.	CATILLON	Yann	PRICAE	RA

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
M.	VIGUIER	Frédéric	UD R	TESSP
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
M.	CAYLA	Pierre	UID CAP	DIASSP
M.	LEGOUEIX	Gilles	UID CAP	DIASSP
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP
Mme	SEYTRE-DUPECHER	Sophie	UID CAP	/
M.	ADJUTOR	Guillaume	UID CAP	ECA
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	ECA
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	ECA
M.	GIACOBI	Olivier	UID CAP	ECIE
M.	BORIES	Frédéric	UID CAP	ECIE
M.	JOUBE	Sébastien	UID CAP	ECIE
M.	MATHIEUX	Sébastien	UID CAP	ECIE
Mme	TRAUCHESSEC	Martine	UID CAP	ECIE
Mme	CROUSEAUD	Julie	UID CAP	RIA
Mme	ROCHE	Fabienne	UID CAP	RIA
M.	PANNEFIEU	Daniel	UID CAP	RIA
Mme	ASPERT	Corinne	UID CAP	ECC
Mme	GIRARD MORZIERE	Catherine	UID CAP	ECC
M.	SENEZERGUES	Jean-Paul	UID CAP	ECC

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	BERNARD	Evelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
M.	CANU	Yannick	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Néant.

3.9.1. Astreinte

Néant.

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants

(CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant.

3.12.1. Subdélégation complémentaire

Néant.

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2022-18/63 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet du Puy-de-Dôme,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-04-25-00002

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 25 AVRIL 2022

Arrêté n°63-2022-04-25-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-18/63 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 26 janvier 2022 par l'agence Mosaïque Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 05 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'agence Mosaïque Environnement dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - deux soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes, compléter les inventaires nocturnes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
 - tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
 - les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et juin ;
 - la méthode des amphicapt (protocole RNF)¹ peut, le cas échéant, être mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le matin suivant la pose des amphicapt en soirée, pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- pour les reptiles : deux méthodes complémentaires sont utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques/abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiat après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, entre avril/mai et septembre/octobre.
 - Odonates :
 - repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place ;
 - recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
 - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
 - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux importants pour les Coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
 - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 35 jours de terrain, avec l'intervention de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination

1 https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude écologue, spécialiste faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ;
- Patrick Jubault, ingénieur écologue, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement ;
- Mathilde Reich, assistante d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master biodiversité écologie environnement ;
- Eric Boucard, ingénieur écologue conseil, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ressources naturelles et environnement ;
- Thibault Duret, assistant d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) horticole ;
- Elsie Moureu, assistante aménagement et développement durables au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master sciences de l'eau.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de Donovan Franco, alternant au sein de l'agence Mosaïque Environnement, opérant sous leurs contrôles directs.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision

² *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
 - par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER